

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRÉ
DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE COMMUNAL
Sur environ 25 m² de l'aire de stationnement à l'entrée du hameau des Combes,
Sur la parcelle communale D876**

Le maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 18 mai 2023 de Monsieur Hamid LAMRAOUI, représentant de la SCI PENROSE, qui souhaite réaliser des travaux de rénovation de façades sur un chalet situé sur la parcelle D730, dans le hameau des Combes.

Vu la nécessité d'occuper temporairement environ 25 m² de l'aire de stationnement communale à l'entrée du hameau des Combes, sur la parcelle D876, afin de stocker des matériaux de construction (pierre, sable...), nécessaire au bon déroulement des travaux.

Vu l'autorisation d'urbanisme référencée DP00510719H0001, accordé le 25/03/2019.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du lundi 22 mai au mercredi 07 juin 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement 25 m² de l'aire de stationnement communale à l'entrée du hameau des Combes, parcelle D876, en vue de la réalisation des travaux susvisés.

Le permissionnaire s'engage à réaliser les démarches nécessaires à l'exécution des travaux (DICT...) et devra se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

Article 2 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'espace occupé, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées ;

Article 5 : À l'expiration du délai imparti, les voies devront être rendues en l'état. Si celles-ci étaient endommagées par la suite de l'exécution des travaux, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais des permissionnaires.

Article 6 : Il est demandé au permissionnaire de prendre des photographies d'état des lieux avant et après l'occupation du domaine public. Ces photographies devront être transmises à la mairie avant l'occupation des lieux ainsi qu'à la restitution de l'usage public.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Madame le Maire de la commune de Puy Saint André, Estelle ARNAUD,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur Hamid LAMRAOUI, représentant de la SCI PENROSE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

En annexe au présent arrêté :

- *Un plan de situation*

Fait à Puy Saint André,

Le 19 mai 2023



Madame le Maire,
Estelle ARNAUD



Hameau des Combes.

